

REPUBLIQUE FRANCAISE

**Préfecture de la Charente**  
16017 ANGOULEME CEDEX  
Direction des actions interministérielles  
Bureau de l'environnement

**Préfecture de la Charente-Maritime**  
17017 LA ROCHELLE CEDEX  
Service de l'environnement  
Bureau de la nature et des sites

**ARRETE**

autorisant la **société AGS-BMP** à exploiter une **carrière à ciel ouvert d'argile** sur les communes de **BORS-DE-BAIGNES (16)**, aux lieux-dits "Châteauvert", "Le Pas des Pierres", "Le Grand Pas", "Le Pont Bonneau", "Le Pas de Jonc", "L'Etang Perdu", "Le Groleau", "Le Petit Maine" et de **CHEVANCEAUX (17)**, aux lieux-dits "Les Grandes Landes" et "Le Petit Bouquet"

*Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

*Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU le Code Minier
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- VU l'arrêté interministériel du 01 février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'Arrêté Interpréfectoral des 4 et 7 novembre 1994 modifié, autorisant la société à exploiter une carrière d'argile sur le territoire des communes de Bors de Baignes (16) et Chevanceaux (17) pour une superficie de 40ha, 22a, 21 ca ;
- VU la demande en date du 8 février 1999 par laquelle la société sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter une carrière sur les communes de Bors de Baignes (16) et Chevanceaux (17) pour une superficie de 40 ha 19 a 5 ca ;
- VU l'Arrêté Interpréfectoral du 31 mai 1999 portant mise à l'enquête publique du 21 juin au 21 juillet 1999 de la demande susvisée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 6 décembre 1999 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières de la Charente en date du 2 mars 2000 ;
- VU l'avis de la commission départementale des carrières de la Charente-Maritime en date du 5 avril 2000 ;
- VU le POS approuvé de la commune de CHEVANCEAUX (17) ;

VU les autorisations de défrichement..... ; (3)

Le demandeur ayant eu connaissance des propositions de prescriptions qui s'attacheront à l'exploitation de cette carrière ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**TITRE 1er - DONNÉES GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION (1)**

La société AGS-BMP, 17270 CLERAC, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile, sur le territoire des communes de Bors de Baignes (16), aux lieux-dits "Chateauvert", "Le Pas de pierres", "Le Grand Pas", "Le Pont Bonneau", "Le Pas de Jonc", "L'étang perdu", "Le Groleau", "Le Petit Maine", pour une superficie de 35 ha, 45 a, 26 ca, et Chevanceaux (17), aux lieux-dits "Les Grandes Landes", et "Le Petit Bouquet" pour une superficie de 4 ha, 73 ca, 79 a, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code Minier.	100 000 t/an maxi.	Autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement de la situation existante ou prévue dans le dossier, devra être portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, et éventuellement d'une redevance annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

**ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION**

Les parcelles concernées sont les suivantes :

**BORS DE BAINES –**

▪ **Parcelles renouvelées**

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale
C	376 à 378 658 et 660	« Châteauvert »	22 ha 81 ca 29 a
	379 à 386 388 à 397 590 et 592	« Le Pas des Pierres »	
	367 à 369 – 511 – 662 – 665 et 666	« Le Grand Pas »	
	593	« Le Pont Bonneau »	

▪ **Extension**

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale
C	354 – 355 – 356 – 358 à 364 - 513	« Le Pas de Jonc »	12 ha 63 ca 97 a
	370 – 371 - 372	« Le Grand Pas »	
	595	« L'Etang Perdu »	
ZA	3 - 45	« Le Groleau »	
	30 – 31 – 32 – 34 –46 – 47 – 50 - 52	« Le Petit Maine »	
	35 – 36 – 37	« Le Pas de Jonc »	
	38 - 39	« Le Grand Pas »	

**CHEVANCEAUX (17) – Extension**

Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale
C	855	«Les Grandes Landes »	4 ha 73 ca 79 a
	34 – 830 - 857	« Le Petit Bouquet»	

La superficie totale s'élève à 40 ha, 19 a et 5 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

*L'autorisation demandée sur la partie faisant l'objet de l'extension est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de défrichement*

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation d'argile. En fin d'exploitation, les terrains seront réaménagés conformément au plan joint en annexe au présent arrêté.

La hauteur moyenne de la découverte est de 37 mètres.

La hauteur moyenne du banc exploitable est de 9 mètres.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 38.

Les quantités prévisibles autorisées à l'extraction sont de 500 000 tonnes, la production maximale annuelle autorisée est de 100 000 tonnes et la production moyenne envisagée est de 70 000 tonnes/an.

## **TITRE II - RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **ARTICLE 3.1 : RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières s'applique de plein droit à cette exploitation, sans préjudice des autres réglementations éventuellement applicables.

### **ARTICLE 3.2 POLICE DES CARRIÈRES**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- . les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- . le décret n°80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières
- . le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

### **ARTICLE 4 : DIRECTION TECHNIQUE - CONSIGNES- PRÉVENTION- FORMATION**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la DRIRE.

## **ARTICLE 5 CLÔTURES ET BARRIÈRES**

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

## **ARTICLE 6 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

### **6.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **6.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### **6.3 - Eaux de ruissellement**

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation, empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau seront dirigées vers un bassin de décantation régulièrement entretenu et curé.

### **6.4 - Accès à la carrière**

Les accès à la voirie publique sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

Les accès à la carrière sont contrôlés durant les heures d'activité, et fermés en dehors de ces périodes.

### **6.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés à l'article 16 du présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 et 16.

## TITRE III - EXPLOITATION

### **ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION**

#### **7.1 - Défrichage, décapage des terrains**

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. Les matériaux sont stockés exclusivement sur des parties déjà exploitées et remblayées, afin d'éviter d'endommager la végétation existant avant l'exploitation de la carrière.

#### **7.2 - Patrimoine archéologique**

La Direction Régionale des Affaires Culturelles est informée des dates des opérations de décapage, afin de pouvoir être présente sur le site si elle le souhaite.

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

#### **7.3 - Epaisseur d'extraction**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote 38 NGF.

#### **7.4 - Conduite de l'exploitation**

L'exploitation sera conduite en 5 tranches suivant la méthode et le phasage définis ci-après (les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté) :

Tranches 1 et 2 : Exploitation de l'extrémité nord-est de la carrière, avec verse des matériaux stériles dans l'excavation existante sur la parcelle C511 (le comblement de celle-ci permettant au ruisseau "l'Arvalet" de reprendre son cours initial)

Tranche 3 à 5 : Exploitation de la zone située entre l'excavation comblée et les tranches 1 et 2, avec comblement de ces zones, puis remise en état du site.

#### **7.5 - Distances limites et zones de protection**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise, avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques.

## 7.6 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les failles importantes, engouffrements et autres anomalies ;
- les zones remises en état ;
- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

## TITRE IV - REMISE EN ETAT

### ARTICLE 8

La partie de la carrière existant à la date de l'autorisation sera comblée. Le ruisseau "l'Arvalet" reprendra ainsi son cours d'origine. Une zone inondable sera aménagée de manière à favoriser l'implantation d'espèces végétales aquatiques. Le reste sera recouvert de terre végétale et des plantations seront effectuées

La partie faisant l'objet de l'extension fera l'objet d'une remise en état coordonnée, avec plantation de végétaux de manière à reconstituer un milieu naturel semblable à l'origine. Un plan d'eau sera créé à l'endroit des deux dernières tranches d'exploitation. Une rampe d'accès et un haut fond seront aménagés sur la rive nord-est, afin de faciliter les pompages éventuels. Les autres rives seront aménagées en pente douce, de manière à ne pas créer de risque. L'usage éventuel de ce plan d'eau comme réserve incendie ou pour l'irrigation devra respecter la réglementation en vigueur.

Les bacs décanteurs seront asséchés et comblés, les installations démontées.

La déviation du ruisseau "La Revallet" sera supprimée, de manière à ce qu'il reprenne son lit d'origine.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

### 8.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

. un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
  - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
  - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
  - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

## **8.2 - Remblayage**

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, de découverte d'une carrière voisine...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour effectuer le remblaiement dans de bonnes conditions de sécurité, et sans pollution des eaux souterraines.

# **TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

## **ARTICLE 10 - POLLUTION DES EAUX**

### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, ni aux réservoirs à double enveloppe. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés, sans être inférieure à 1000 litres, ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

### **10.2 - Prélèvement d'eau**

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc...).

L'installation de prélèvement d'eau sera munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé sera fait journalièrement, hebdomadairement, et les résultats seront inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

### **10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel**

#### **10.3.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)**

I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

III - Les eaux pompées dans le fond de l'excavation seront rejetées dans le ruisseau "la Revallet", après passage dans un bac de décantation.

#### **10.3.2- Les eaux vannes**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Si un réseau d'assainissement communal performant existe, elles y seront raccordées.

#### **ARTICLE 11 - POLLUTION DE L'AIR**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

#### **ARTICLE 12 - INCENDIE ET EXPLOSION**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **ARTICLE 13 - DÉCHETS**

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

#### **ARTICLE 14 - BRUIT**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrières ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2<sup>ème</sup> partie de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985), modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.*

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le transport des matériaux est réalisé à l'aide de camions et de tombereaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de 5 ans avant la date de publication du présent arrêté doivent- dans un délai de 3 ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière pour toutes les nouvelles exploitations et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

## **ARTICLE 15 - EVACUATION DES MATÉRIAUX**

Les matériaux sont évacués de la carrière par camion.

# **TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

## **ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIÈRES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est le suivant :

. de zéro à 5 ans :	832 KF, soit 126 900 euros
. de 5 à 10 ans :	506 KF, soit 77 203 euros

2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).

3 - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

4 - L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée à partir d'un an avant la date d'expiration de l'autorisation

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation

- 8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

- 9 - Au (date de l'A.P.) indice TP 01 est de.....444,0

#### **ARTICLE 17 - MODIFICATION**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 18 - ACCIDENT OU INCIDENT**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

#### **ARTICLE 19 - CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

#### **ARTICLE 20 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**ARTICLE 21 -**

L'arrêté Interpréfectoral des 4 et 7 novembre 1994 modifié, autorisant la société à exploiter une carrière d'argile sur le territoire des communes de Bors de Baignes (16) et Chevanceaux (17) pour une superficie de 40 ha, 22 a, 21 ca, est abrogé.

**ARTICLE 22 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POITIERS.

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

**ARTICLE 23 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans les mairies de BORS-de-BAIGNES (16) et CHEVANCEAUX (17) pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou dans les Préfectures ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans chaque département.

**ARTICLE 24 - EXECUTION**

Les secrétaires Généraux des préfectures de la Charente et de la Charente-Maritime, les Sous-Préfets de Cognac et Jonzac, les Maires de Bors-de-Baignes et Chevanceaux, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Poitou-Charentes, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux de l'équipement, les chefs des services départementaux des affaires sanitaires et sociales, les présidents des conseils généraux de la Charente et de la Charente-Maritime et le directeur régional de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au maire de Boisbretreau.

LA ROCHELLE, le 24 JUIL. 2000  
P/LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA PREFECTURE  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Signé*  
Jean-Luc MARX



ANGOULEME, le 26 JUIN 2000  
P/LE PREFET  
LE SECRETAIRE GENERAL  
DE LA PREFECTURE  
DE LA CHARENTE,

*Signé*

Laurent VIGUIER

CHEVANCEAUX -17-

BORS DE BAINES -16-

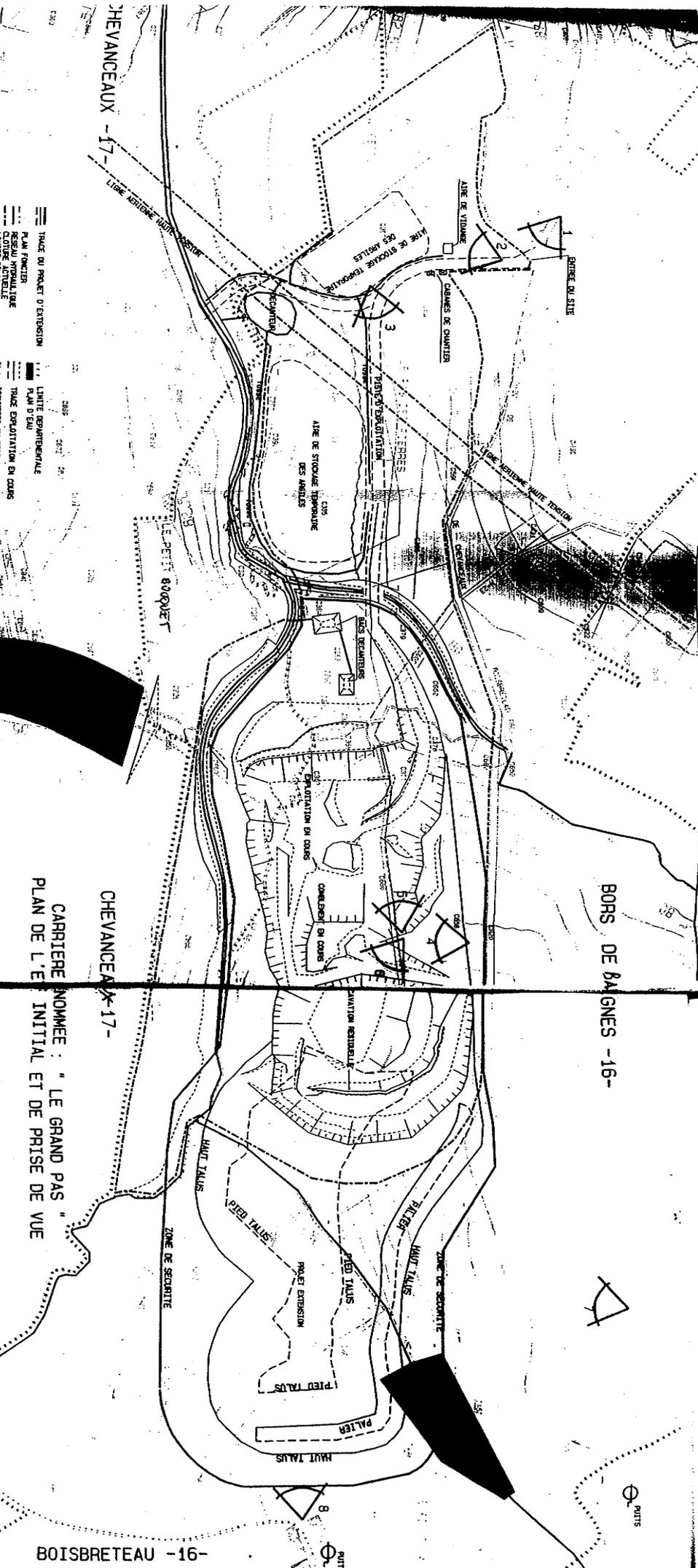
CARRIERE NOMMEE : " LE GRAND PAS "

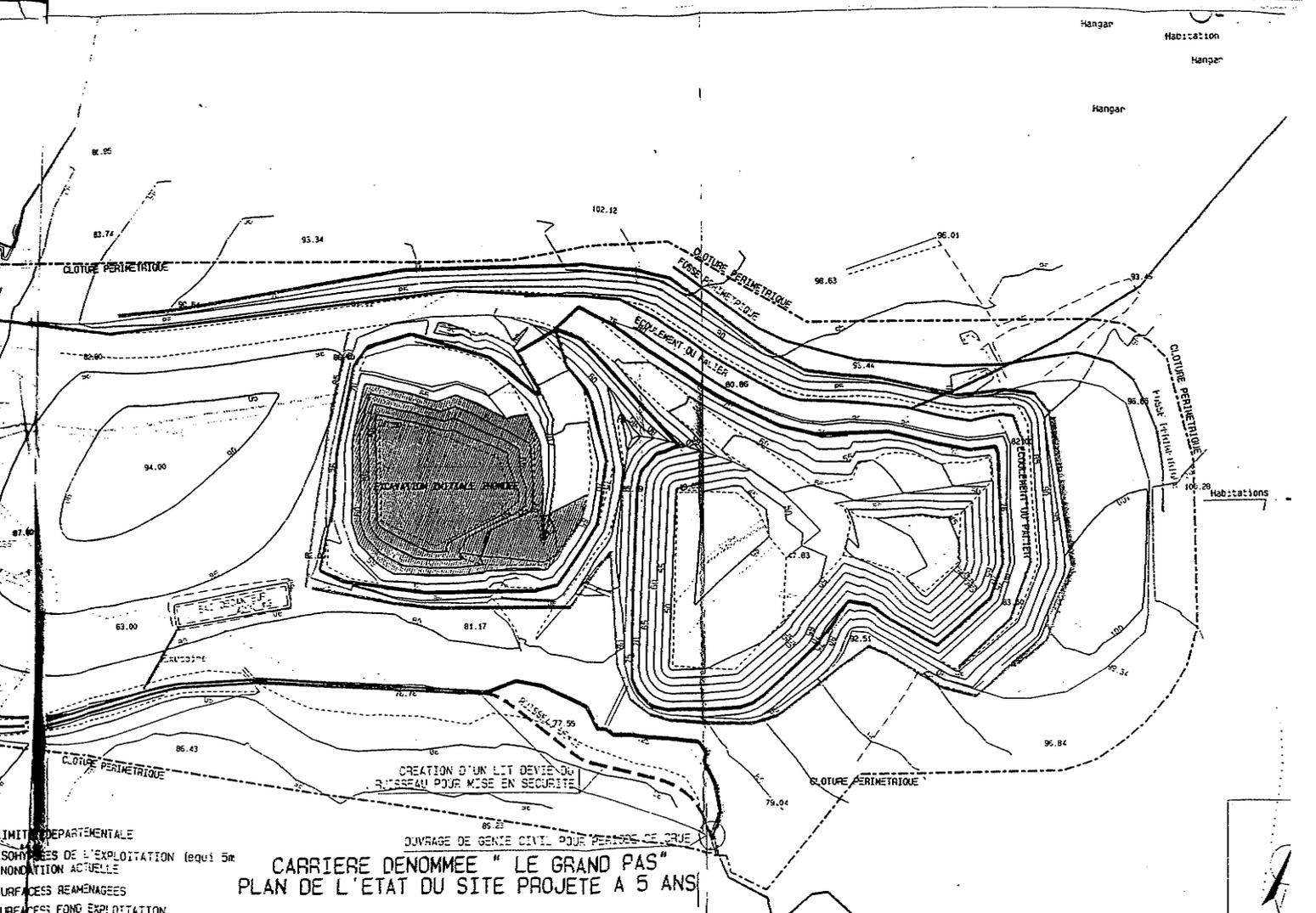
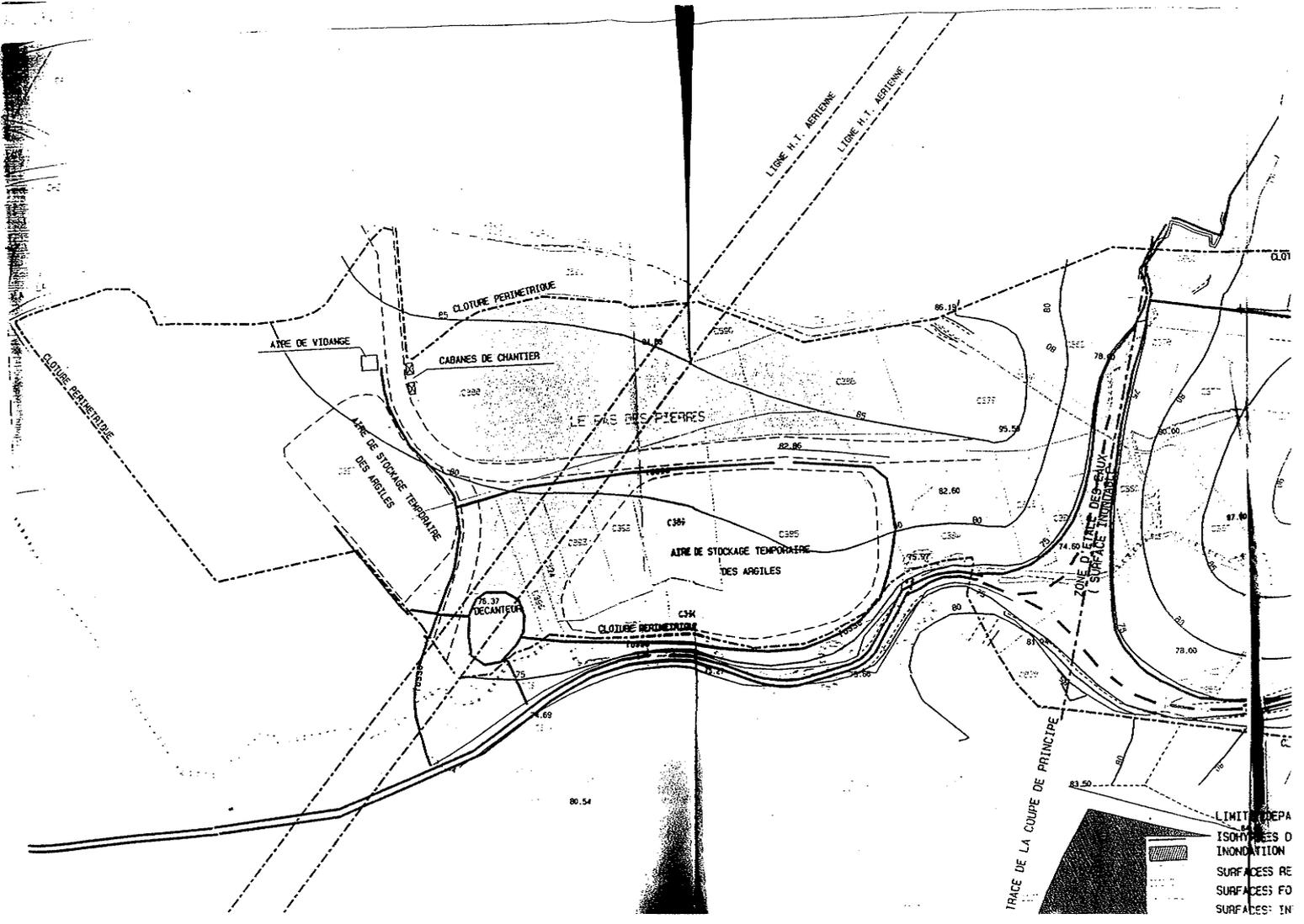
PLAN DE L'ETAT INITIAL ET DE PRISE DE VUE

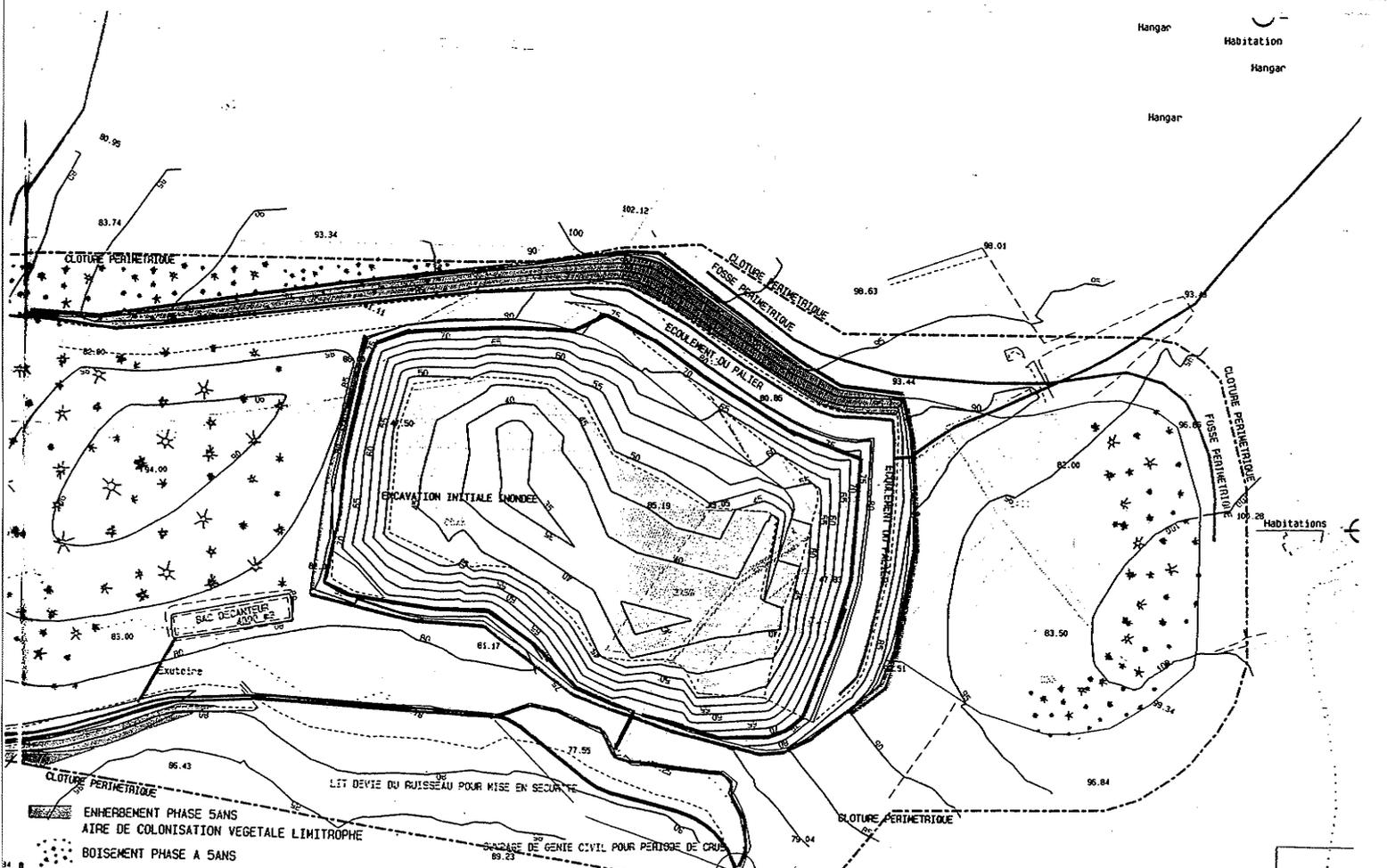
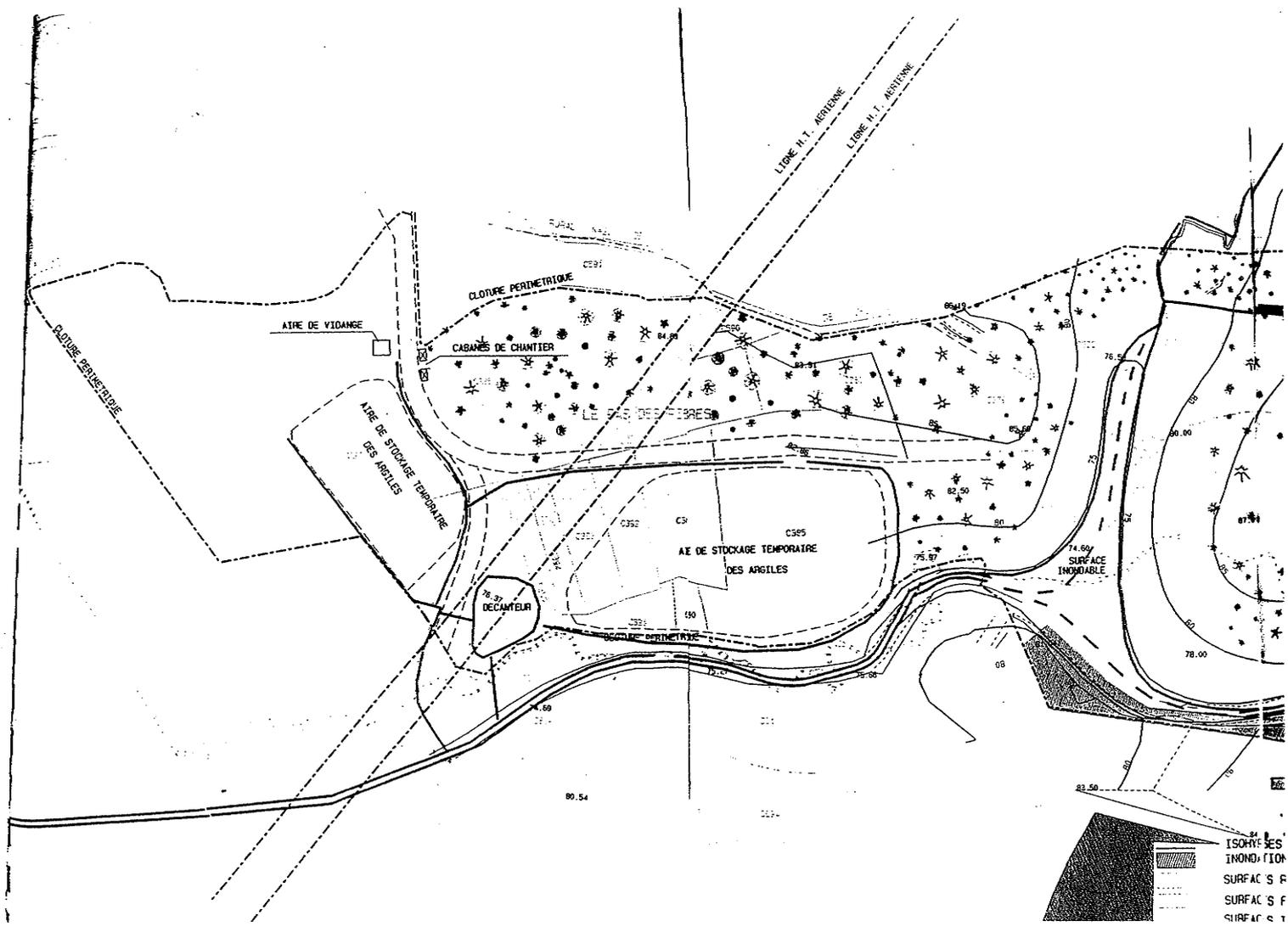
CHEVANCEAUX -17-

BOISBRETEAU -16-

- TRACÉ DU PROJET D'EXTENSION
- PLAN FORTIFIÉ
- RESEAU HYDRAULIQUE
- CLOTURE ACTUELLE
- LIMITE DÉPARTEMENTALE
- PLAN D'EAU
- TRACÉ ÉVOLUTIF EN COURS







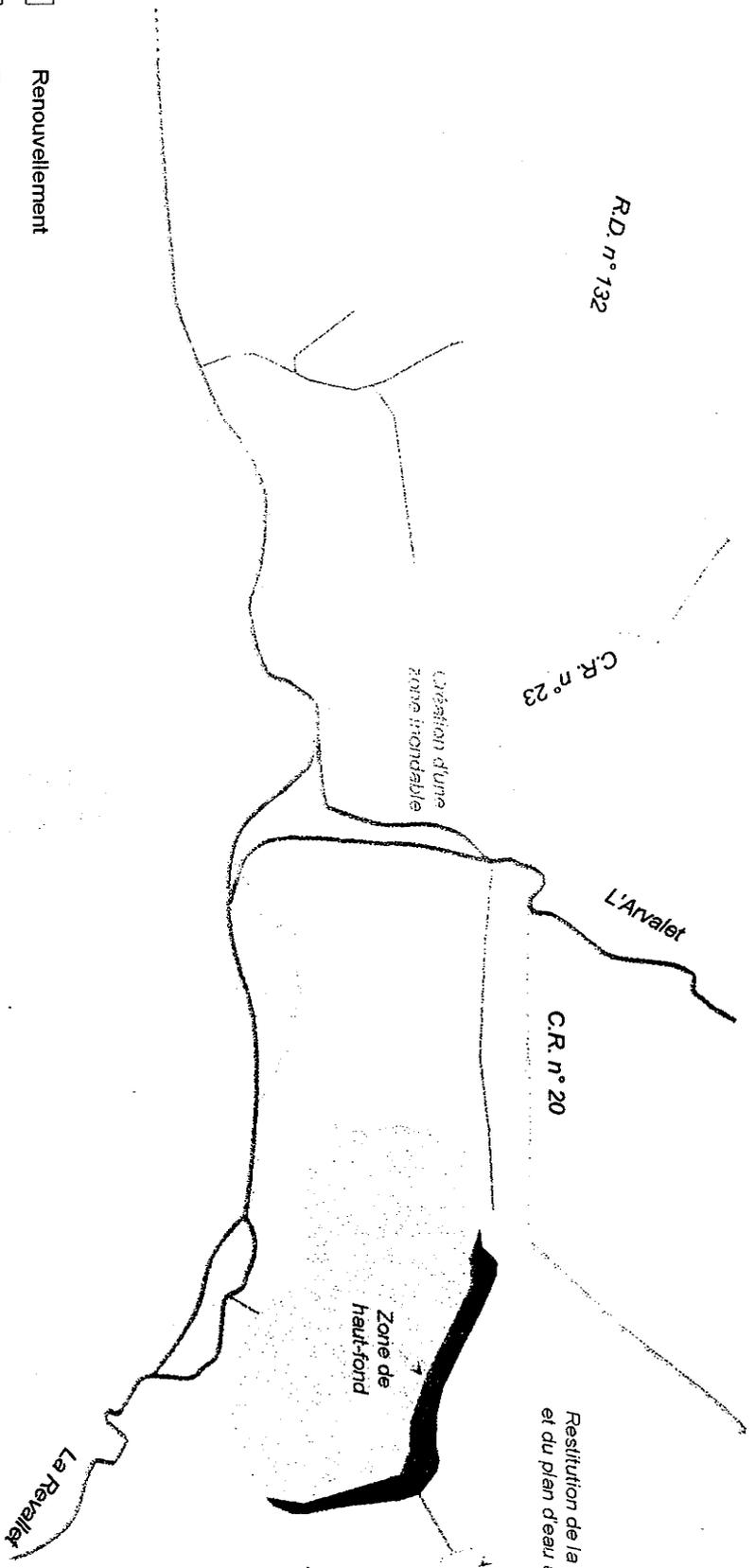
**CARRIERE DENOMMEE " LE GRAND PAS "**  
**PLAN DE L'ETAT DU SITE PROJETE A 8 ANS**

- SYMBOLES DE L'EXPLOITATION (equi 5m)  
 - D'AMENAGEMENT ACTUELLE  
 - LES REAMENAGES  
 - LES FOND EXPLOITATION  
 - LES INFRASTRUCTURES  
 - L'INONDATION PROJETEE

- LIMITE DEPARTEMENTALE  
 - MERLON PERIMETRIQUE DE PROTECTION



-  Renouveaulement
-  Extension
-  Plan d'eau
-  Ancien réseau hydrographique
-  Réseau hydrographique après exploitation
-  Puits



Le Groleau  
 P4 ●  
 P3 ●

Le Petit Maine  
 P5 ●



# Réseau hydrographique à l'état final

Echelle : 1/7 000